

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

DELIBERATION n°2018/24

L'An deux mille dix-huit et le **mardi 30 janvier à 20 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 24 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, VISSE, CARRERE, DOUX, MASONNAVE, CARREY, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, ALBIRA, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCCQ, et Mmes BERGES, MOURTEROT, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

Mme CLAVIER donne procuration à M. AUSSANT
M. COUROUAU donne procuration à M. SANZ
M. CASADEBAIG donne procuration à M. MOUNAUT

Secrétaire de séance : Mme MOURTEROT



OBJET : RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR L'EMPLOI DE PSYCHOLOGUE

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

Par délibération en date du 26 septembre 2017, un emploi de psychologue de classe normale à temps non complet, a été créé à compter du 1^{er} octobre 2017 pour les crèches.

La durée mensuelle étant de 5 h, ce poste peut être par dérogation pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants (*ou dans un groupement composé de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants*), de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée de six ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 923 (Psychologue de classe normale- 5^{ème} échelon) applicable dans la fonction publique.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

ACCEPTÉ le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi de psychologue pour une durée de 3 ans,
PRÉCISE que l'emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 923,
AUTORISE le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe,
PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON